



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Décret n° 84-104 du 12 mai 1984 portant création d'un commissariat à la réforme et à l'innovation administratives, p. 469.

Arrêtés des 2, 4, 6, 18, 20 et 30 juillet 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 470.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er mai 1984 portant nomination du directeur des relations financières internationales, p. 474.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 474.

Décret du 1er mai 1984 portant nomination d'un chef de cabinet, p. 474.

Décret du 1er mai 1984 portant nomination du directeur des transmissions extérieures, p. 474.

Décrets du 1er mai 1984 portant nomination de sous-directeurs, p. 474.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures, p. 475.

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, p. 475.

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Guelma, p. 476.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 84-106 du 12 mai 1984 modifiant le décret n° 83-53 du 1er janvier 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de charpente et de chaudronnerie (ENCC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique (S.N. METAL) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la charpente et de la chaudronnerie, p. 476.

Décret n° 84-107 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'industrie lourde, p. 476.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger, de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie », p. 477.

Décret n° 84-109 du 12 mai 1984 portant transfert de tutelle sur la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG), p. 478.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-110 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de production et de distribution de gaz industriels (G.I.), p. 478.

Décret n° 84-111 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de développement des industries chimiques (E.D.I.C.), p. 479.

Décret n° 84-112 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (E.N.A.D.), p. 479.

Décret n° 84-113 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de peinture (E.N.A.P.), p. 479.

Décret n° 84-114 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 479.

MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 avril 1984 portant création d'agences postales, p. 481.

Arrêté du 26 avril 1984 portant création de guichets annexes, p. 481.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 84-115 du 12 mai 1984 portant prorogation du délai de réimmatriculation des commerçants au registre du commerce, p. 482.

Décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, p. 482.

Arrêté du 2 février 1984 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 482.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 84-117 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère des industries légères, p. 488.

Arrêté du 1er avril 1984 fixant la composition organique des jurys de titularisation de certains

corps de personnels du ministère des industries légères, p. 490

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 1er mai 1984 portant nomination d'un chef de cabinet, p. 492.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Décret n° 84-104 du 12 mai 1984 portant création d'un commissariat à la réforme et à l'innovation administratives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, modifié, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret n° 82-199 du 5 juin 1982 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative ;

Vu le décret n° 83-641 du 5 novembre 1983 portant création de la commission nationale de la réforme administrative ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé une structure administrative centrale dénommée : « Commissariat à la réforme et à l'innovation administratives » régie par les dispositions du présent décret et ci-après désignée le « commissariat ».

TITRE II

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Dans le cadre général visant le rapprochement de l'administration de l'administré, l'adaptation constante des structures d'administration et de gestion aux impératifs du développement, l'efficacité de leur fonctionnement et la modernisation permanente de leurs méthodes et procédures d'action, le commissariat contribue à la mission de réforme et d'innovation administratives.

Il est chargé, à ce titre, d'étudier et de proposer toute mesure de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services et organismes publics.

Art. 3. — Dans le domaine de l'organisation des services, le commissariat est chargé d'étudier et de proposer les normes générales visant à éliminer les doubles emplois et à garantir la complémentarité des actions dévolues à chacun d'eux.

Dans ce cadre, il effectue ou fait effectuer, le cas échéant, en collaboration avec les administrations et organismes concernés, toute étude en rapport avec sa mission.

Il propose, en outre, toute mesure de création ou d'affectation de services de nature à rapprocher l'administration de l'usager.

Art. 4. — Dans le domaine des systèmes et procédures d'action, le commissariat est chargé :

— d'étudier et de proposer toute mesure de nature à harmoniser les techniques de gestion et à réduire le coût d'intervention des services en augmentant leur efficacité et en rationalisant leurs méthodes d'action,

— d'étudier et de proposer, le cas échéant, en collaboration avec les administrations et organismes concernés, les mesures tendant à la simplification et à la normalisation des procédures et des supports y afférents,

— d'étudier et de proposer, le cas échéant, en collaboration avec les administrations et organismes concernés, toute mesure de nature à normaliser, à harmoniser et à moderniser les techniques, systèmes et méthodes de gestion,

— de s'informer de l'évolution des techniques et méthodes liées à son objet et peut participer aux rencontres et travaux nationaux et internationaux organisés dans ce cadre.

Art. 5. — Le commissariat entreprend, le cas échéant, avec les administrations et organismes concernés, toutes études et propose toute mesure visant à la modernisation des supports de gestion et contribue aux travaux de normalisation des infrastructures et équipements administratifs.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, le commissariat est rendu destinataire de tout document ou information lié à son action.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le commissariat est dirigé par un commissaire nommé par décret et placé sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 8. — Le commissaire est assisté de cinq (5) directeurs d'études.

Art. 9. — Les directeurs d'études sont assistés de sous-directeurs.

Art. 10. — L'effectif des personnels administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement du commissariat est fixé, chaque année dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués à la Présidence de la République.

Il en est de même des crédits nécessaires au fonctionnement du commissariat.

Art. 11. — Les moyens affectés au commissariat sont gérés par la structure de gestion des services de la Présidence de la République.

Art. 12. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le commissaire peut avoir recours aux services de consultants et de personnels payés à la vacation.

Art. 13. — Sur proposition du commissaire, des comités *ad hoc* pour l'étude de question entrant dans le domaine d'activité du commissariat tel que défini aux articles 2 à 5 ci-dessus, peuvent être créés par arrêté du Premier ministre.

Art. 14. — Pour la mise en œuvre de ses activités et en attendant la mise en place progressive de l'organisation du commissariat, le commissaire s'appuie sur les structures chargées de la réforme administrative et prévues à l'article 4 du décret n° 82-199 du 5 juin 1982 susvisé.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 82-199 du 5 juin 1982 susvisé, sont abrogées, au 31 décembre 1984, date limite de mise en place de l'organisation du commissariat.

Art. 16. — Les dispositions du décret n° 83-641 du 5 novembre 1983 susvisé sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984

Chadli BENDJEDID

Arrêtés des 2, 4, 6, 18, 20 et 30 juillet 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Abdelhamid Gharbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, Mme Farida Guergueb est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, Mme Assia Harbi, née Lazib est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Djameledine Kherbal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Omar Khodja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Sebti Kissoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Abdelkrim Touati, administrateur du 6ème échelon, est placé en position de disponibilité, à titre de régularisation pour une période du 1er septembre 1980 au 30 novembre 1981.

Par arrêté du 2 juillet 1983, M. Kamej Tedjini Bailliche, administrateur du 6ème échelon, indice 445 est reclassé au titre des bonifications de membre de l'A.L.N. au 7ème échelon, indice 470, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois au 31 décembre 1981.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Ali Benaïda est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 juillet 1983, Mme Jedjiga Guessoum, née Cherfi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Djamel-Eddine Hammoum est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Tayeb Layada est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Menouar Mani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter du 2 avril 1983.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Mohamed Nadhir Sbaa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 4 juillet 1983, M. Abdelkrim Touati, administrateur du 6ème échelon est reclassé dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est rangé au 8ème échelon, indice 495 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1982, tous droits à bonification au titre de membre de l'O.C.F.L.N. épuisés.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Sifi Belkaïd est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter du 5 février 1983.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Slimane Bousafsaf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 juillet 1983, Mme Meriem Bouzghaia, née Mazouzi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Habib Dahmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Abdelmadjid Hassam est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Abdelkader Benguetaleb est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

En application de l'article 11 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, l'intéressé continuera à être rémunéré sur la base de l'indice 395 détenu dans sa situation de contractuel, jusqu'à ce qu'il soit atteint par le jeu de l'avancement normal.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Younès Haddadi est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

En application de l'article 11 du décret n° 79-205 du 10 novembre 1979, l'intéressé continuera à bénéficier du traitement calculé sur la base de l'indice 420 détenu dans sa situation de contractuel.

Par arrêté du 6 juillet 1983, la démission présentée par M. Koulider Habib Benhadj, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 10 mars 1983.

Par arrêté du 6 juillet 1983, la démission présentée par Mlle Aïcha Kadri, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 3 juin 1982.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Rachid Kahalerras est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. Rachid Merazguia est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 mars 1982.

Par arrêté du 6 juillet 1983, Mlle Zeleïkha Mezhoud est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1981.

Par arrêté du 6 juillet 1983, M. El-Hamid Moula est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er mars 1980.

Par arrêté du 6 juillet 1983, Mlle Hadda Zamoum est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 mai 1982.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mme Kenza Abidi, née Bouzid est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mlle Nouara Bouaziz est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mlle Fatiha Ghelali est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès de la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mme Lakri Djaou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Djelloul Embarek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mlle Fatma Zohra Habbou est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Ouamar Hamil est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Salah Kihal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Tahar Kouldri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mme Fatma Zohra Mahdaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, Mme Louiza Stambouli, née Kellal est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée auprès de la Cour des comptes, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Abdelslem Taïbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Mohamed Zemouri est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 juillet 1983, M. Khelifa Bendjaafar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er novembre 1982.

Par arrêté du 18 juillet 1983, la démission présentée par M. Mohamed Lebciira, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 16 avril 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Ali Addad est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, Mlle Samia Aïssat est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du tourisme, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Zaouad Ayachi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, Mlle Nadjat Benhadid est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Salah Abdelkader Boudira est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à compter du 2 janvier 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Djamel-Eddine Bouzghala est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Abdelkader Bradai est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, Mlle Zehour Djabella est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter du 1er mai 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Madani Djaidja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Mohammed Gasmi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Abdelhak Haïf est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 13 juin 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Fouad Hamadache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Mohamed Slimani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Nour-Eddine Rouabhia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Hamid Taghelabet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983 Mme Nedjma Tayar, née Boukarrout, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Ahmed Yahia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires religieuses, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Ahmed Elariche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Mohamed Statni est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 10 mois et 7 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Naboussi Chaïbi, administrateur stagiaire, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste, à compter du 11 décembre 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1983, les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1980 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Ahmed Ghalem est titularisé dans le corps des administrateurs au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1978 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 11 mois.

Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1981 sont modifiées en conséquence :

M. Ahmed Ghalem est promu, par avancement, dans le corps des administrateurs au 4ème échelon, indice 395 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1980.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Atmane Belacel est titularisé et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII dans le corps des administrateurs, à compter du 2 juillet 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 20 juillet 1983, M. Foudil Belaouira est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 31 janvier 1982.

Par arrêté du 20 juillet 1983, la démission présentée par M. Aomar Bakouri, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 30 avril 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, la démission présentée par M. Abdelhalim Bensalem administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 2 avril 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, la démission présentée par M. Noureddine Hadid, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 31 janvier 1983.

Par arrêté du 20 juillet 1983, la démission présentée par Mlle Oria Djemmel, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 28 février 1983.

Par arrêté du 30 juillet 1983, les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

M. Mohamed Bachir Korichi est aligné au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 11 février 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er mai 1984 portant nomination du directeur des relations financières internationales.

Par décret du 1er mai 1984, M. Mohamed Bachir Bouladjra est nommé directeur des relations financières internationales à la direction générale des relations financières extérieures.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 avril 1984, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, chargé des affaires générales et de coordination, exercées par M. Mohamed Khammar, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er mai 1984 portant nomination d'un chef de cabinet.

Par décret du 1er mai 1984, M. Mohamed Khammar est nommé chef de cabinet au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er mai 1984 portant nomination du directeur des transmissions extérieures.

Par décret du 1er mai 1984, M. Hadj Khessibi est nommé directeur des transmissions extérieures.

Décrets du 1er mai 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er mai 1984, M. Mahmoud Baba-All est nommé sous-directeur technique au sein de la direction des transmissions extérieures.

Par décret du 1er mai 1984, Mme Hanla Aïcha Semichi, née Metidji est nommée sous-directeur des affaires culturelles, sociales et de la coopération scientifique et technique au sein de la direction générale des relations économiques internationales.

Par décret du 1er mai 1984, M. Sélim Benkheili est nommé sous-directeur des personnels au sein de la direction de l'administration générale.

Par décret du 1er mai 1984, M. Ahmed Attai est nommé sous-directeur des affaires de l'organisation des Nations unies et des affaires stratégiques et du désarmement au sein de la direction des affaires politiques internationales.

Par décret du 1er mai 1984, M. Hamid Bourki est nommé sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S. au sein de la direction des pays socialistes d'Europe.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendies et de panique et à la création des commissions de préventions et de protection civile ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu le décret n° 76-38 du 20 février 1976 relatif aux commissions de préventions et de protection civile ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant mission de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration de zone industrielle.

Décète :

Article 1er. — Il est institué un périmètre de protection autour des installations et infrastructures pour lesquelles toute activité pourrait présenter directement ou indirectement des risques ou des inconvénients, pour leur fonctionnement et leur sécurité.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les infrastructures et installations relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le périmètre de protection s'entend comme un contour délimitant l'espace terrestre, aérien et maritime, à l'intérieur duquel est réglementée toute occupation, circulation et de façon générale toute autre activité.

Art. 3. — Les limites du périmètre de protection sont fixées par voie réglementaire sur proposition du ou des ministres concernés.

Art. 4. — La protection à l'intérieur des enceintes d'installations et infrastructures visées par le présent décret, est assurée par les services du ministère dont relève celles-ci, en liaison avec les services compétents, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Hors des enceintes susvisées a usin du périmètre de protection défini, l'inspection et la surveillance techniques des installations et de leurs extensions sont assurées par les services compétents du département ministériel concerné.

Art. 6. — La protection au sein du périmètre concerné est assurée par le wali territorialement compétent, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Lorsqu'un périmètre de protection est situé sur deux ou plusieurs wilayas, le wali compétent est celui de la wilaya sur laquelle se trouve l'infrastructure ou l'installation la plus importante.

Art. 7. — Dans le cadre des dispositions de l'article ci-dessus, la commission de sécurité créée par le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 susvisé, est habilitée à connaître des questions afférentes au périmètre de protection. Lorsque ladite commission se réunit à l'effet de traiter de questions du périmètre de protection, elle est élargie aux représentants du ou des ministres dont relèvent l'installation ou l'infrastructure.

Art. 8. — Les dispositions de délimitations, de signalisation, de surveillance, d'inspection, de contrôle et de l'éclairage, hors des enceintes, sont, en tant que de besoin, pris en charge sur le budget de l'Etat par la wilaya concernée.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent texte seront précisées, en tant que de besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset.

Par décret du 30 avril 1984, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1983, aux fonctions de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tamanghasset, exercées par M. Mohamed Lakhdari.

Décret du 30 avril 1984 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Guelma.

Par décret du 30 avril 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Guelma, à compter du 24 juin 1982, exercées par M. Hacène Mahrez, décédé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 84-106 du 12 mai 1984 modifiant le décret n° 83-53 du 1er janvier 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de charpente et de chaudronnerie (ENCC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique (SN. METAL) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la charpente et de la chaudronnerie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-49 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de charpente et de chaudronnerie (E.N.C.C.) ;

Vu le décret n° 83-53 du 1er janvier 1983 relatif au transfert à l'entreprise nationale de charpente et de chaudronnerie (ENCC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de construction métallique (SN. METAL) dans le cadre de ses activités dans le domaine de la charpente et de la chaudronnerie.

Décète :

Article 1er. — L'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 83-53 du 1er janvier 1983 susvisé est modifié comme suit :

« 2° les unités et les projets qui correspondent aux activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus, à savoir :

En exploitation :

— l'unité de mécanique lourde de la Côte Rouge (Hussein Dey),

— l'unité de mécanique lourde et de chaudronnerie sous pression de Hassi Ameur (Oran),

— l'unité de mécanique lourde et de chaudronnerie de Annaba,

— l'unité de charpente et de chaudronnerie de Oued Smar (Alger),

— l'unité de chaudronnerie de Bldja,

— l'unité d'engineering de Hussein Dey (Alger),
— l'unité montage d'El Hamiz (Alger), en cours de réalisation :

— les chaudières industrielles de Relizane,

— la tuyauterie industrielle de Relizane,

— la base de montage de Sétif »,

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-107 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 05 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 02 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-141 du 02 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 66-145 du 02 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'applications ;

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme supérieur de technologie et organisation du régime des études ;

Vu le décret n° 83-520 du 03 septembre 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 81-115 du 06 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'industrie lourde, un corps de techniciens supérieurs régi par les dispositions du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs seront chargés, sous l'autorité des ingénieurs de l'Etat ou d'application, de réaliser et de développer les travaux de recherches appliquées relevant du secteur de l'industrie lourde et, notamment, dans les domaines suivants :

- électricité,
- électrotechnique,
- électromécanique,
- électronique,
- constructions et fabrications métalliques et mécaniques,
- métallurgie,
- mines,
- géologie,
- sidérurgie,
- génie civil,
- sécurité minière et industrielle,
- informatique.

Art. 3. — Le corps des techniciens supérieurs de l'industrie lourde est géré par le ministre chargé de l'industrie lourde, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 09 août 1973 susvisé.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 02 juin 1966 et de l'article 4 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé, il est créé les emplois spécifiques de chef d'équipe et de chef de section.

Art. 5. — Outre les tâches et activités prévues à l'article 2 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé, les techniciens supérieurs nommés aux emplois spécifiques ci-dessus institués sont chargés :

1°) - Pour le chef d'équipe :

- d'élaborer le programme de travail de l'équipe,
- de répartir rationnellement les travaux au sein de l'équipe,
- de veiller à la bonne exécution dans les délais impartis du programme de travail de l'équipe.

2°) - Pour le chef de section :

- d'élaborer le programme de travail de la section,

— de répartir rationnellement les travaux entre les différentes équipes,

— de coordonner et de contrôler l'activité des équipes.

Art. 6. — La nomination à l'emploi spécifique de chef d'équipe institué par l'article 4 ci-dessus est ouverte aux techniciens supérieurs, titulaires, ayant accompli au moins trois (03) années d'exercice en cette qualité. La nomination à l'emploi spécifique de chef de section est ouverte aux chefs d'équipes ayant accompli au moins trois (03) années d'exercice en cette qualité.

Art. 7. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 4 du présent décret est fixée à :

— 40 points indiciaires pour l'emploi de chef d'équipe,

— 50 points indiciaires pour l'emploi de chef de section.

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions de nomination aux emplois spécifiques fixés à l'article 06 du présent décret sont réduites d'une année.

Art. 9. — Les techniciens supérieurs du ministère de l'industrie lourde peuvent accéder au corps des ingénieurs d'application dans leur spécialité ; par voie d'examen professionnel s'ils justifient de plus de cinq (05) années d'exercice en qualité de titulaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger, de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-464 du 30 juillet 1983, complété, portant réaménagement des statuts de la société nationale de transport et de travail aériens « Air Algérie » ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 76-23 du 26 janvier 1976 modifiant le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger ;

Vu le décret n° 76-187 du 6 décembre 1976 modifiant et complétant le décret n° 75-98 du 14 août 1975, modifié, portant création de représentations générales et de délégations régionales à l'étranger de la société nationale de transport et de travail aériens « Air Algérie » ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 75-98 du 14 août 1975 susvisé :

a) en son 1° relatif aux représentations générales est complété comme suit :

- « — représentation générale pour la Libye,
- représentation générale pour la République fédérale allemande,
- représentation générale pour le Moyen Orient (deuxième),
- représentation générale à Lyon (France). » :

b) en son 2° relatif aux délégations régionales, est modifié et complété comme suit :

- « délégation régionale pour la République démocratique allemande,
- délégation régionale pour la République populaire d'Angola,
- délégation régionale pour l'Autriche,
- délégation régionale pour le Bénin,
- délégation régionale pour la Côte d'Ivoire,
- délégation régionale pour la Grèce,
- délégation régionale pour la Hollande,
- délégation régionale pour l'Italie,
- délégation régionale pour le Koweït,
- délégation régionale pour Malte ».

Art. 2. — Le décret n° 76-187 du 6 décembre 1976 modifiant et complétant le décret n° 75-98 du 14 août 1975, modifié, portant création de représentations générales et délégations régionales à l'étranger de la société nationale de transport et de travail aériens « Air Algérie » est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des transports, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-109 du 12 mai 1984 portant transfert de tutelle sur la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG).

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 portant création de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG) ;

Vu l'ordonnance n° 70-58 du 6 août 1970 portant modification des statuts de la société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG) ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — La société nationale de transit et de magasins généraux (SONATMAG) est placée sous la tutelle du ministre des transports.

Le ministre des transports est substitué dans l'ensemble des dispositions des statuts annexés à l'ordonnance n° 70-12 du 22 janvier 1970 susvisée, modifiée par l'ordonnance n° 70-58 du 6 août 1970 susvisée, au ministre du commerce, dans l'exercice de la tutelle sur la société.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret n° 84-110 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de production et de distribution de gaz industriels (G.I.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-32 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale de production et de distribution des gaz industriels (G.I.) ;

Décète :

Article 1er. — L'article 9 du décret n° 83-32 du 1er janvier 1983 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est substitué au ministre de l'industrie lourde dans toutes les dispositions concernées du décret n° 83-32 du 1er janvier 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-111 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de développement des industries chimiques (E.D.I.C.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 83-359 du 28 mai 1983 portant création de l'entreprise nationale de développement des industries chimiques (E.D.I.C.) ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 9* du décret n° 83-359 du 28 mai 1983 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 9.** — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est substitué au ministre des industries légères dans toutes les dispositions concernées du décret n° 83-359 du 28 mai 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-112 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (E.N.A.D.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-416 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des détergents et produits d'entretien (E.N.A.D.) ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 9* du décret n° 82-416 du 4 décembre 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 9.** — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est substitué au ministre des industries légères dans toutes les dispositions concernées du décret n° 82-416 du 4 décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-113 du 12 mai 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de peinture (E.N.A.P.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-417 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de peinture ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 9* du décret n° 82-417 du 4 décembre 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« **Art. 9.** — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est substitué au ministre des industries légères dans toutes les dispositions concernées du décret n° 82-417 du 4 décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-114 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 214 ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié, instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme supérieur de technologie et organisant le régime des études ;

Vu le décret n° 80-39 du 16 avril 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, un corps de techniciens supérieurs régi par les dispositions du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs seront chargés, sous l'autorité des ingénieurs de l'Etat ou d'application, de réaliser et de développer les travaux de recherches appliquées relevant du secteur de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et notamment dans les domaines suivants :

- Electricité : (électronique, électrotechnique, télécommunications) ;
- Hydrocarbures : (prospection, exploitation, raffinage, transport et distribution, gaz liquifié) ;
- Chimie : (pétrochimie, industries chimiques, génies chimiques, plastiques) ;
- Génie : (civil, nucléaire, thermique) ;
- Mécanique : (électromécanique, fluides moteurs et applications, automatisation) ;
- Technico-commercial : (économie pétrolière, marketing) ;
- Sécurité industrielle ;
- Informatique.

Art. 3. — Le corps des techniciens supérieurs de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques est géré par le ministre chargé de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 et de l'article 4 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisés, il est créé les emplois spécifiques de chef d'équipe et de chef de section.

Art. 5. — Outre les tâches et activités prévues à l'article 2 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé, les techniciens supérieurs nommés aux emplois spécifiques ci-dessus institués sont chargés :

1) pour le chef d'équipe :

- d'élaborer le programme de travail de l'équipe ;
- de répartir rationnellement les travaux au sein de l'équipe ;
- de veiller à la bonne exécution, dans les délais impartis, du programme de travail de l'équipe ;

2) pour le chef de section :

- d'élaborer le programme de travail de la section ;
- de répartir rationnellement les travaux entre les différentes équipes ;
- de coordonner et de contrôler l'activité des équipes.

Art. 6. — La nomination à l'emploi spécifique de chef d'équipe institué par l'article 4 ci-dessus, est ouverte aux techniciens supérieurs titulaires, ayant accompli, au moins, trois (3) années d'exercice en cette qualité.

La nomination à l'emploi spécifique de chef de section est ouverte aux chefs d'équipes ayant accompli, au moins, trois (3) années d'exercice en cette qualité.

Art. 7. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 4 du présent décret est fixée à :

- 40 points indiciaires pour l'emploi de chef d'équipe ;
- 50 points indiciaires pour l'emploi de chef de section.

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions de nomination aux emplois spécifiques fixés à l'article 6 du présent décret, sont réduites d'une année.

Art. 9. — Les techniciens supérieurs du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques peuvent accéder au corps des ingénieurs d'application dans leur spécialité, par voie d'examen

professionnel s'ils justifient de plus de cinq (5) années d'exercice en qualité de titulaire.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté du 26 avril 1984 portant création d'agences
postales.**

Par arrêté du 26 avril 1984, est autorisée, à compter
du 26 mai 1984, la création de douze établissements
désignés au tableau ci-dessous.

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Kehailia	Agence postale	El Kerma	Oued Tlélat	Arzew	Oran
Ali Charef	» »	Kerkera	Collo	Collo	Skikda
Hadjeria	» »	Kerkera	Collo	Collo	Skikda
Ramoul	» »	Collo	Collo	Collo	Skikda
Oued Ksob	» »	Skikda RP	Skikda	Skikda	Skikda
El Ghedir	» »	El Arrouch	El Arrouch	El Arrouch	Skikda
Saïd Bousbâa	» »	El Arrouch	El Arrouch	El Arrouch	Skikda
Toumlettes	» »	El Arrouch	El Arrouch	El Arrouch	Skikda
Agouni Oufekous	» »	Boudjima	Ouaguenoun	Tigzirt	Tizi Ouzou
Tahanouts	» »	Djebel Aïssa Mimoun	Ouaguenoun	Tigzirt	Tizi Ouzou
Ksour	» »	El Achir	El Hammadia	Ras El Oued	Sétif
Mekarta	» »	El Hammadia	El Hammadia	Ras El Oued	Sétif

**Arrêté du 26 avril 1984 portant création de guichets
annexes.**

Par arrêté du 26 avril 1984, est autorisée, à compter
du 26 mai 1984, la création de deux établissements
désignés au tableau ci-dessous.

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Chlef Chettia	Guichet-annexe	Chlef RP	Chlef	Chlef	Chlef
Chlef Hay Enasr	Guichet-annexe	Chlef RP	Chlef	Chlef	Chlef

MINISTRE DU COMMERCE

Décret n° 84-115 du 12 mai 1984 portant prorogation du délai de réimmatriculation des commerçants au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'investissement économique privé national ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982 portant statut de l'artisan ;

Vu le décret n° 81-383 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur du commerce ;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983 relatif au registre du commerce et notamment son article 47 ;

Décète :

Article 1er. — Le délai de réimmatriculation générale des commerçants au registre du commerce fixé à l'article 47 du décret n° 83-258 du 16 avril 1983 susvisé relatif au registre du commerce est prorogé jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin-officiel des marchés de l'opérateur public.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public, notamment ses articles 45, et 102 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un bulletin officiel des marchés de l'opérateur public.

Art. 2. — Le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public est publié par le ministre du commerce.

La périodicité de ce bulletin est fixée par décision du ministre du commerce.

Art. 3. — Sont publiés dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public :

— toutes les annonces légales ou réglementaires relatives aux marchés de l'opérateur public, notamment, les appels à la concurrence, les mises en demeure et les décisions de résiliation,

— les indices pris en considération dans la révision des prix des marchés de l'opérateur public,

— éventuellement, toutes informations ou études à caractère juridique, économique ou technique relatives aux marchés de l'opérateur public.

Art. 4. — Les insertions dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public prévues à l'article 3 ci-dessus ne dispensent pas l'opérateur public du recours obligatoire à la publicité par voie de presse dans le cadre des dispositions de l'article 45 du décret n° 82-45 du 10 avril 1982 susvisé, modifié et complété.

Art. 5. — Les tarifs de la publicité au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public sont fixés par arrêté du ministre du commerce après avis du comité national des prix.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984.

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 2 février 1984 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le troisième trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 03-84 de la séance du 25 janvier 1984 de la commission nationale des marchés relative à la détermination des indices salaires et matières à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont homologués les indices salaires et matières du troisième trimestre 1983 définis aux tableaux annexés au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le directeur général des marchés publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1984.

Abdelaziz KHELLEF

A N N E X E

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES
TROISIEME TRIMESTRE 1983

A. Indices salaires — troisième trimestre 1983

I) Indice salaires bâtiment et travaux publics

Mois	Gros œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Juillet	1046	1024	1043	1045	1052
Août	1046	1024	1043	1045	1052
Septembre	1046	1024	1043	1045	1052

2/ Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1983, les indices base 1000 en janvier 1975.

Gros - œuvre	1,806
Plomberie - chauffage	1,983
Menuiserie	1,964
Electricité	1,953
Peinture - vitrerie	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales

A compter du 1er janvier 1983, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient de charge sociale « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1er janvier 1983.

Pour 1983, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1975 et antérieurement au 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1er janvier 1983).

3ème trimestre 1983 : 0,5677

MACONNERIE I

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1000	1000	1000
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1000	1000	1000
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1000	1000	1000
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1000	1000	1000
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1000	1000	1000
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1000	1000	1000
Brp	Briques pleines	8,608	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000

MAÇONNERIE II

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Cal	Caillou type ballast	1,000	1000	1000	1000
Cc	Carreau de ciment	1,389	1000	1000	1000
Cg	Carreau granito	1,667	1000	1000	1000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Cim	Ciment CPA 325	2,121	1097	1097	1097
Gr	Gravier	2,523	1000	1000	1000
Hts	Ciment MTS	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1000	1000	1000
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1000	1000	1000
Tou	Tout-venant	2,422	1000	1000	1000

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Atn	Tube acier noir	2,391	1000	1000	1000
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1022	1022	1022
Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1060
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1050	1050	1050
Bru	Brûleur gaz	1,648	1034	1034	1034
Chac	Chaudière acier	2,781	1000	1000	1000
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Cs	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1000	1000	1000
Cuv	Cuvette à l'Anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cl	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1053	1053	1053
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1040	1040	1040
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rao	Radiateur acier	2,278	1052	1052	1052
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1122	1122	1122
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000

PLOMBERIE-CHAUFFAGE-CLIMATISATION (suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Tac	Tuyau amianté ciment	1,120	1000	1000	1000
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1000	1000	1000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1000	1000	1000
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1000	1000	1000
Ve	Ventilateur centrifuge	1,000	1040	1040	1040
Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000
Vco	Véntilo-convecteur	1,000	1085	1085	1085

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Cf	Fil de cuivre	1,090	1000	1000	1000
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1000	1000	1000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1000	1000	1000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1000	1000	1000
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1000
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
Cop	Coffret pied de colonne montante Tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1000	1000	1000
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1000	1000	1000
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine ICD orange	1,000	1000	1000	1000
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer avec boîte à encastrement 6/10 A.	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encastrer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1000	1000	1000
Rg	Reglette monooclip	1,042	1000	1000	1000
Scd	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	1000	1000	1000
Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Bc	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000

MENUISERIE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvo	Plaque PVC	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1000	1000	1000

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Bll	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE-VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Cchl	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Cly	Peinture glycérophtallique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1000	1000	1000
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccord	Juillet	Août	Septembre
Al	Aluminium en lingots	1,362	1192	1192	1192
AcI	Cornière à ailes égales	1,000	1000	1000	1000
Ap	Poutrelles acier IPN 140	3,055	1000	1000	1000
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1134	1134	1134
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1000	1000	1000
Got	Gaz-oil vente à terre	1,293	1000	1000	1000
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1030	1030	1030
Lma	Laminés marchands	3,037	1000	1000	1000
Lv	Matelas laine de verre	1,000	1000	1000	1000
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	3,018	1000	1000	1000
Poi	Pointe	1,000	1000	1000	1000
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1000	1000	1000
Tn	Panneau de tôle nervurée (TN 40)	1,000	1000	1000	1000
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1000	1000	1000
Tal	Tôle acier LAF	1,000	1000	1000	1000
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1000	1000	1000
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1000	1000	1000
Znl	Zinc laminé	1,003	1000	1000	1000

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1975 sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment

Ap : poutrelle acier IPN 140

Brp : briques pleines

Cale : caillou 25/60 pour gros béton

Fp : fer plat

Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moellon ordinaire » (Moe) par « caillou type ballast » (cail).

2 — PLOMBERIE CHAUFFAGE CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : Bac universel

Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : Aérotherme
 Ado : adoucisseur
 Bale : Baignoire en tôle d'acier émaillé
 Com : compteur à eau
 Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
 Cta : central de traitement d'air
 Cs : circulateur centrifuge
 Cli : climatiseur
 Sup : supprimeur hydraulique intermittent
 Vco : ventilo-convecteur vertical
 Vc : ventilateur centrifuge
 Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE**Indices nouveaux :**

Cr : crémonne

4 — ELECTRICITE**Indices nouveaux :**

Bod : Boîte de dérivation 100 x 10
 Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 X 48 mm
 Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
 Cpeg : câble de série à conducteur rigide type U 500 UGPFV conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPFV 4 conducteurs de 16 mm²
 Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilo-volts 1 X 700 mm
 Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 X 120 A
 Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints
 Coé : coffret d'étage (grille de dérivation)
 Can : candélabre
 Disb : Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A
 Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A
 Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A
 Go : gaine ICD orange ϕ 11 mm
 He : hublot étanche en plastique
 It : interrupteur simple allumage à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »
 Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 W
 Tp : tube plastique rigide, ignifuge ϕ 11 mm, remplace l'indice « tube ϕ 9 mm ».

5 — PEINTURE - VITRERIE.**A été supprimé l'indice :**

Vd : Verre épais double.

6 — ETANCHEITE.**Ont été introduits deux nouveaux indices :**

Pvc : Plaque PVC 30 x 30.

Pan : Panneau de liège aggloméré épaisseur 4 cm.

7 — TRAVAUX ROUTIERS.

Pas de changement.

8 — MARBRERIE.

A été introduit un nouvel indice :

Pme : Poudre de marbre.

9 — DIVERS.

Ont été supprimés les indices :

Gom : Gas-oil vente à la mer.

Yf : Fonte de récupération.

Indices nouveaux :

Acl : Cornière à ailes égales.

Ay : Acétylène.

Bc : Boulon et crochet.

Ec : Electrode (baguette de soudure).

Gri : Grillage galvanisé double torsion.

Lv : Matelas laine de verre.

Oxy : Oxygène.

Poi : Pointes.

Sx : Siporex.

Tn : Panneau de tôle nervurée IN 40.

Ta : Tôle acier galvanisé.

Tal : Tôle acier LAF.

Tsc : Tube serrurerie carré.

Tsr : Tube serrurerie rond.

Ont été introduits dans divers les indices :

Ap : Poutrelle acier IPN 40.

Fp : Fer plat.

Lmn : Laminés marchands.

Znl : Zinc laminé.

Pm : Profilés marchands.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 84-117 du 12 mai 1984 portant création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966, modifié instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-141 du 2 juin 1966 fixant les règles applicables aux emplois spécifiques ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 novembre 1975 portant création d'un diplôme supérieur de technologie et organisant le régime des études ;

Vu le décret n° 80-16 du 31 janvier 1980 complétant l'organisation de l'administration centrale du ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 83-264 du 16 avril 1983 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux techniciens supérieurs ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au ministère des industries légères, un corps de techniciens supérieurs régi par les dispositions du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Les techniciens supérieurs seront chargés, sous l'autorité des ingénieurs de l'Etat ou d'application, de réaliser et de développer les travaux de recherches appliquées relevant du secteur des industries légères et notamment, dans les domaines suivants :

- textiles,
- industries chimiques et parachimiques (cellulose et papier, verre et céramique, tabacs et allumettes, cuirs et peaux, peintures, détergents et cosmétiques),
- bois,
- industries alimentaires,
- matériaux de construction et génie civil,
- mécanique et électromécanique,
- électricité et électronique,
- économétrie et statistiques,
- informatique,
- métrologie.

Art. 3. — Le corps des techniciens supérieurs des industries légères est géré par le ministre chargé des industries légères, sous réserve des dispositions du décret n° 73-137 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 4. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 et de l'article 4 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisés, il est créé les emplois spécifiques de chef d'équipe et de chef de section.

Art. 5. — Outre les tâches et activités prévues à l'article 2 du décret n° 83-264 du 16 avril 1983 susvisé, les techniciens supérieurs, nommés aux emplois spécifiques ci-dessus institués, sont chargés :

1°) - Pour le chef d'équipe :

- d'élaborer le programme de travail de l'équipe,
- de répartir rationnellement les travaux au sein de l'équipe,
- de veiller à la bonne exécution dans les délais impartis du programme de travail de l'équipe.

2°) - Pour le chef de section :

- d'élaborer le programme de travail de la section,
- de répartir rationnellement les travaux entre les différentes équipes,
- de coordonner et de contrôler l'activité des équipes.

Art. 6. — La nomination à l'emploi spécifique de chef d'équipe institué par l'article 4 ci-dessus est ouverte aux techniciens supérieurs titulaires ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité.

La nomination à l'emploi spécifique de chef de section est ouverte aux chef d'équipe ayant accompli au moins trois (3) années d'exercice en cette qualité.

Art. 7. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques prévus à l'article 4 du présent décret est fixée à :

- 40 points indiciaires pour l'emploi de chef d'équipe,
- 50 points indiciaires pour l'emploi de chef de section.

Art. 8. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, les conditions de nomination aux emplois spécifiques fixés à l'article 6 du présent décret sont réduites d'une année.

Art. 9. — Les techniciens supérieurs du ministère des industries légères peuvent accéder aux corps des ingénieurs d'application dans leur spécialité, par voie d'examen professionnel s'ils justifient de plus de cinq (5) années d'exercice en qualité de titulaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1984

Chadli BENDJEDID

Arrêté du 1er avril 1984 fixant la composition organique des jurys de titularisation de certains corps de personnel du ministère des industries légères.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires d'administration, modifié par le décret n° 68-171 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 et complété par le décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des sténodactylographes, modifié par le décret n° 68-173 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 et le décret n° 69-155 du 2 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, modifié par le décret n° 68-177 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables au

corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-178 du 20 mai 1968 et complété par le décret n° 76-136 du 23 octobre 1976 ;

Vu le décret n° 68-210 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 68-212 du 30 mai 1968 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des agents de bureau ;

Vu le décret n° 68-341 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints techniques des instruments de mesure, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 68-342 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de vérification des instruments de mesure, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-344 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs de l'artisanat, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 68-345 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs de circonscription de l'artisanat ;

Vu le décret n° 68-346 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques de l'artisanat ;

Vu le décret n° 68-348 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de l'artisanat, notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés du 15 mai 1970 fixant la composition organique des jurys de titularisation des corps d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 18 février 1984 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des industries légères ;

Arrête :

Article 1er. — La composition des jurys de titularisation de certains corps des personnels du ministère des industries légères est fixée comme suit :

CORPS	PRESIDENT	MEMBRES
Ingénieurs de l'Etat	Le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles ou son représentant	— Le directeur de l'administration générale ou son représentant — Le directeur technique intéressé — Un ingénieur de l'Etat titulaire, désigné par la commission paritaire.
Ingénieurs d'application	Le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles ou son représentant	— Le directeur de l'administration générale ou son représentant — Le directeur technique intéressé — Un ingénieur d'application titulaire, désigné par la commission paritaire

TABLEAU (Suite)

CORPS	PRESIDENT	MEMBRES
Adjoints techniques des instruments de mesure Inspecteurs de l'artisanat	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le directeur technique intéressé ou son représentant — Un inspecteur principal — Un adjoint technique des instruments de mesure titulaire, désigné par la commission paritaire
Chefs de circonscription de l'artisanat Secrétaires d'administration	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le directeur technique intéressé ou son représentant — Un inspecteur de l'artisanat titulaire ou un agent appartenant à un grade au moins équivalent — Un secrétaire d'administration titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps
Agents techniques de l'artisanat	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le directeur technique intéressé ou son représentant — Un inspecteur de l'artisanat titulaire ou un agent appartenant à un corps au moins équivalent — Un agent technique de l'artisanat titulaire, désigné par la commission paritaire
Agents d'administration Sténodactylographes	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un agent d'administration titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps
Agents de vérification des instruments de mesure	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le directeur technique intéressé ou son représentant — Un agent de vérification des instruments de mesure titulaire, désigné par la commission paritaire
Moniteurs de l'artisanat	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le directeur technique intéressé ou son représentant — Un inspecteur de l'artisanat titulaire ou un agent appartenant à un corps au moins équivalent — Un moniteur de l'artisanat titulaire, désigné par la commission paritaire
Agents dactylographes	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un agent dactylographe titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un conducteur d'automobile titulaire, désigné, sur proposition de la commission paritaire du corps
Agents de bureau	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un agent de bureau titulaire, désigné par la commission paritaire du corps

TABLEAU (Suite)

CORPS	PRESIDENT	MEMBRES
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un ouvrier professionnel titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps
Ouvriers professionnels de 3ème catégorie et agents de service	Le directeur de l'administration générale ou son représentant	— Le chef de service intéressé — Un ouvrier professionnel titulaire, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er avril 1984.

Zitouni MESSAOUDI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 1er mai 1984 portant nomination d'un chef de cabinet.

Par décret du 1er mai 1984, M. Hamid Rachi est nommé chef de cabinet.